



29.2.2016

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0179/2015, présentée par Stéphane Maugendre, de nationalité française, au nom de l'AEDH, du GISTI, de l'Assfam, de la LDH, de la Cimade, de Romeurope et de l'ERRC, sur l'éloignement et l'enfermement de certains citoyens européens en France

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires estiment que la mise en œuvre de certaines mesures législatives françaises est contraire au droit fondamental à la libre circulation. Selon eux, les autorités administratives interprètent de manière excessivement large la notion de "menace à l'ordre public" qui permet une mesure d'éloignement et une interdiction de retour sur le territoire. De plus, ils dénoncent une discrimination fondée sur la nationalité ou l'ethnicité dans l'application des mesures d'éloignement et d'enfermement en vue de l'éloignement, au détriment des ressortissants roumains et bulgares, plus particulièrement ceux étant désignés comme "Roms".

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 10 novembre 2015. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 29 février 2016

L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

Les limitations et conditions en question figurent dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner

librement sur le territoire des États membres¹.

Le chapitre VI de la directive 2004/38/CE s'applique aux mesures prises pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique qui ont des répercussions sur le droit des personnes relevant de ladite directive d'entrer et de séjourner librement dans un État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État membre.

Les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La sécurité publique consiste généralement à couvrir la sécurité intérieure et extérieure en veillant à préserver l'intégrité du territoire d'un État membre et de ses institutions. L'ordre public consiste généralement à veiller à prévenir toute déstabilisation de l'ordre social.

Des mesures restrictives adoptées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique peuvent être prises au cas par cas lorsque le comportement d'une personne représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société dans un État membre. Ces mesures doivent respecter le principe de proportionnalité et s'appuyer exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée.

En vertu du droit de l'Union, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, conformément à leurs besoins nationaux qui peuvent varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre.

Dans sa communication intitulée "Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille: cinq actions pour faire la différence" du 25 novembre 2013,² la Commission a indiqué que dans des circonstances exceptionnelles, la petite criminalité persistante peut représenter une menace pour l'ordre public, quand bien même le délit ou l'infraction, pris isolément, ne suffirait pas pour constituer une menace suffisamment grave.

La possibilité qu'une personne représente une telle menace du fait qu'elle peut commettre le même acte à l'avenir, et partant, une nouvelle infraction, ou l'existence d'un risque trop élevé de nouvelle infraction, peut entrer dans une évaluation générale de la nature de la menace, mettant en balance le degré de danger potentiel que représente la personne, et le degré de probabilité d'une nouvelle infraction. Les États membres sont en mesure d'agir préventivement, par exemple, lorsqu'un comportement passé prouve l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave qui affecte l'un des intérêts fondamentaux de la société³.

Le pétitionnaire fait également état de discriminations à l'égard des citoyens roumains et bulgares qui sont, apparemment, davantage visés par les ordres de quitter le territoire que ne le sont les citoyens des autres États membres. Ces chiffres ne constituent cependant pas, en

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2004L0038:20110616:FR:PDF>

² COM(2013) 837 final
http://ec.europa.eu/justice/citizen/document/files/com_2013_837_free-movement_fr.pdf

³ Voir l'arrêt du 19 janvier 1999, dans l'affaire C348/96, Calfa, par. 24.

tant que tel, une preuve de discrimination¹. La discrimination pourrait seulement être établie si des citoyens de l'Union appartenant à d'autres États membres étaient traités différemment par les autorités françaises lorsque confrontés aux mêmes situations que les citoyens roumains ou bulgares.

Conclusion

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les services de la Commission ne sont pas en mesure d'identifier une infraction à la législation de l'Union

¹ On peut attribuer ces chiffres au fait qu'un nombre plus important de citoyens peuvent s'être rendu en France sans être économiquement actifs ou sans disposer de ressources suffisantes, et dès lors, ne remplissent pas les conditions pour un séjour régulier dans l'État membre d'accueil (article 7 de la directive 2004/38/CE sur les conditions nécessaires à l'acquisition d'un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois).